

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;
Manon DUBOIS, Présidente;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE, François FORGEUR, Céline FRIPPIAT, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Conseillers;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Wendy ORBAN, Directrice Générale f.f.;

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif au code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Vu le nombre de chiens circulant régulièrement en liberté sur la voie publique et mettant ainsi en péril la propreté, la sûreté et la tranquillité publique ;

Vu que, de ce fait, il y a lieu d'assurer la propreté et l'hygiène des rues et trottoirs de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'interdire la divagation des chiens sur le domaine public ;

Considérant également qu'il n'est pas possible, pour la commune, d'accueillir et de nourrir les chiens errants capturés en attendant de retrouver leurs propriétaires ou en attendant leur transfert dans un refuge pour animaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Arrête:

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et/ou la garde de chiens errants capturés par les services communaux ainsi que les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 3:

Le taux de la redevance est établi à 60 € par capture. Celle-ci est majorée de 15 € par jour de semaine et 30 € par jour de week-end de garde au sein du refuge communal de même que les frais éventuels réclamés par un vétérinaire.

Article 4 :

La redevance est due dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, & 1 er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur/redevable au Concessionnaire,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

La Secrétaire,
(s) W. ORBAN.

Le Directeur Général f.f.,
W. ORBAN.

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



La Présidente,
(s) M. DUBOIS,

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.